Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°572 du 25 janvier 2021

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 5 février 2021 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°572 spécial du 25 janvier 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7218	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan
7219	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Guizerix
7220	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Larroque
7221	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 93, 936 et 2 sur le territoire des communes d'Ibos, Ossun et Orleix
7222	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Hèches
7223	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Labastide
7224	25/01/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan
7225	20/01/2021	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Les Logis d'Aure" sis 5 chemin de la Magnette à Guchen

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.14
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 20 janvier 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 13, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 9+800 au PR 9+850, sur le territoire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'ASPIN-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :
- Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.4
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis du Département du GERS en date du 15 janvier 2021,
- VU l'avis des communes de CUELAS et DUFFORT demandés le 15 janvier 2021,
- VU la demande de l'entreprise LARGARDE en date du 18 janvier 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°9, effectués par l'entreprise LARGARDE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 19+820 au PR 21+000, sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°226, 228, 540, 309 sur le territoire des communes de DUFFORT, CUELAS, GUIZERIX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LARGARDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUIZERIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de GUIZERIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LARGARDE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de DUFFORT, CUELAS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.20
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de LARROQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU les avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandés les 28 décembre 2020, 14 et 21 janvier 2021,
- VU les demandes de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST en date du 21 décembre, des 14 et 21 janvier 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages géotechniques sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages géotechniques, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 13+780 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de LARROQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LARROQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.15
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°93, 936 et 2 sur le territoire des communes d'IBOS, OSSUN et ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 21 janvier 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 93, 936 et 2, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°93, du Point de Repère (PR) 7+090 au PR 7+394, sur le territoire de la commune d'IBOS,
n°936 du PR 7+577 au PR 8+595, sur le territoire de la commune d'OSSUN,
n°2 PR 19+060 au PR 20+384, sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'IBOS, OSSUN et ORLEIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires d'IBOS, OSSUN et ORLEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.18
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 21 janvier 2021,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Nestes en date du 20 janvier 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 929, effectués par l'Agence départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 40+000 au PR 40+400 sur le territoire de la commune d'HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 26 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HECHES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'HECHES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.16
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 22 janvier 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 49+150 au PR 51+238, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.19
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 20 janvier 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte d'une chambre de télécommunication sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte d'une chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 16+650 au PR 16+850 sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1er février 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS EN LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN. 2021

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARRAS EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " Résidence Les Logis d'Aure " sis 5, chemin de la Magnette à GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 4 août 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le tarif " hébergement " applicable, à compter du 1er janvier 2021, à l'EHPAD " Résidence Les Logis d'Aure " à GUCHEN, est fixé comme suit :

Tarif " hébergement " : 65,15 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2021, de l'EHPAD " Résidence Les Logis d'Aure " à GUCHEN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 449 834,92 €
Recettes hors tarification	10 244,84 €

ARTICLE 3. Les tarifs « dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2020 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2021, à savoir :

- **Tarifs " Dépendance " :**

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	**17,45€**	**12,75€**
GIR 3/4	**11,07€**	**6,37€**
GIR 5/6	**4,70€**	**NÉANT**

- **Le prix de journée dépendance applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans** à l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN est fixé à **18,19 euros** à compter du **1er juillet 2020.**

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 janvier 2021

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU